
Discussion concernant l'article 2 et 3 du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791

Adrien Jean Duport, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Charles Chabroud, Pierre Louis Prieur de la Marne

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Chabroud Charles, Prieur de la Marne Pierre Louis. Discussion concernant l'article 2 et 3 du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 362-363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9875_t1_0362_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

devra se faire des magistrats des tribunaux criminels.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !
(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Dupont, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} du titre IV, relatif aux fonctions de l'accusateur public.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 1^{er}.

« L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés. »

Un membre : Il résulte de cet article que les fonctions de l'accusateur public ne commencent qu'après que les premiers jurés ont rendu leur jugement sur l'accusation, de manière que l'accusateur public n'est chargé de rien moins que de faire les accusations publiques.

Je demande à M. le rapporteur qui sera chargé de faire la dénonciation, lorsque les personnes chargées de la faire ne le voudront pas ?

M. Dupont, rapporteur. Il me semble que nous avons répondu à cette observation, lorsque, dans le premier moment, nous avons exposé les motifs qui nous avaient fait proposer à l'Assemblée de séparer la police de la justice ; et il me semble qu'il est difficile de reprocher en général à ce travail de manquer de moyens pour la poursuite des crimes. Il y a d'abord la poursuite qui appartient à chaque particulier, la dénonciation qui rend chaque citoyen accusateur public, seulement avec l'observation que son accusation sera reçue par un juge de juré. Il y a un droit, qui appartient au citoyen, de se plaindre ; et enfin il y a un droit, attribué à tous les officiers de police, de poursuivre les crimes ; mais nous avons pensé qu'il fallait que toutes ces poursuites, soit officielles, soit sur la plainte d'un citoyen, fussent portées à un juré d'accusation, et que ce juré déterminât s'il fallait que les accusations diverses fussent présentées ou non au juré de jugement ; aussitôt qu'ils auront statué là-dessus, nous croyons nécessaire qu'il y ait dans le tribunal criminel un officier public qui fasse entendre les témoins, qui établisse la contradiction avec l'accusé, qui, en un mot, poursuive l'affaire.

(L'article proposé par le comité est adopté.)

M. Dupont, rapporteur. Je vais lire les deux articles suivants à la fois, parce qu'ils ont ensemble un rapport immédiat :

« Art. 2. L'accusateur public sera également chargé de suivre l'exécution des ordres qui pourront lui être adressés par la législature et par le roi pour la poursuite des crimes.

« Art. 3. Dans le cas où la recherche de quelque crime, autre que le crime de lèse-nation, aura été ordonnée par la législature ou par le roi, les ordres seront adressés directement à l'accusateur public ; il les transmettra aux officiers de police et veillera à ce qu'ils soient exécutés par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). J'ai une observation à faire sur les mots qui sont dans le premier et le deuxième article, *les ordres adressés par la législature et par le roi*.

Je sais, Messieurs, que l'Assemblée nationale a le droit d'ordonner que tel délit sera pour-

suivi ; cependant il ne faut pas comparer un temps de trouble et de désordre avec le moment où l'ordre sera rétabli. Il ne s'agira plus que de faire exécuter la loi par celui qui est essentiellement préposé à cette fonction. Je sais, je le répète, qu'on ne doit pas ôter à la législature le droit d'ordonner que tel délit sera poursuivi ; mais remarquez que ce ne sera jamais la législature qui aura le droit d'adresser des ordres à l'accusateur public ; que lorsque la législature aura décrété la poursuite d'un délit, c'est une question que je prie M. le rapporteur d'examiner que de savoir si la sanction du roi n'est pas nécessaire au décret porté par la législature, lorsqu'il s'agit d'un crime ordinaire et non d'un crime de lèse-nation. Mon opinion particulière est qu'il faut avoir le concours de deux autorités ; que la loi n'existe qu'au moment où elle a eu sa sanction. Ce n'est point à l'Assemblée nationale à faire parvenir la loi à l'accusateur public, mais bien au pouvoir exécutif, à qui cette fonction est essentiellement confiée par la loi.

Par exemple, il s'est commis un crime dans tel département ; on rend compte à l'Assemblée du délit qui a été commis, elle dit qu'il doit être informé ; et elle prie le roi de donner des ordres pour faire informer. Eh bien, je dis que ce décret est susceptible de sanction ; que la législature n'a pas le droit d'envoyer le décret ; que c'est au pouvoir exécutif à le faire exécuter. Ainsi je demande que M. le rapporteur mette simplement *les ordres qui leur seront adressés*, parce qu'on jugera quand et de quelle manière les ordres devront être adressés.

M. de Robespierre. Je ne crois pas qu'il soit dans les principes de la Constitution que la législature puisse adresser à l'accusateur public l'ordre de poursuivre un délit ordinaire. Ce pouvoir, confié à la législature, serait trop redoutable pour l'accusé, et pourrait trop facilement établir une prévention formidable contre lui, et faire pencher la balance de la justice. Un pareil droit est contraire aux pouvoirs établis par la Constitution. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire doivent être séparés, et ne peuvent être rapprochés sous aucune forme. Or, Messieurs, vous les rapprochez, vous les confondez en quelque sorte, si vous permettez que la législature puisse mettre en mouvement l'accusateur public, si ce n'est les crimes de lèse-nation. Les mêmes principes doivent s'appliquer nécessairement au pouvoir exécutif : il ne faut plus le confondre avec le pouvoir judiciaire. Combien serait dangereuse cette initiative royale qui déclarerait un citoyen prévenu et suspect, et qui rendrait le pouvoir exécutif accusateur ! Tous ces dangers menaceraient la liberté, si la confusion des pouvoirs avait lieu.

Je demande la question préalable sur cette partie des deux articles du comité.

M. Chabroud. L'admission du concours de la législature avec le pouvoir exécutif pour la poursuite des crimes est une disposition contraire à la Constitution, qui a déclaré que la justice sera rendue au nom du roi. Si la législature pouvait donner des ordres pour la poursuite des crimes, nous retomberions sous un despotisme aussi affreux que celui dont nous avons brisé les fers.

M. Prieur. Quand bien même les craintes des préopinants seraient fondées, la nation pré-

féderait encore le despotisme des législatures à la tyrannie des agents du pouvoir exécutif.

Au surplus, cette partie du décret est de la plus haute importance; j'en demande l'ajournement.

M. Duport, rapporteur. Si l'on veut ajourner les deux articles, j'y consens.
(L'ajournement est décrété.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département : en cas de négligence de leur part, il pourra les avertir ou les réprimander; en cas de faute plus grave, il pourra les déférer au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi. »

M. Gaultier-Bianzat. Je trouve que cet article donne trop de pouvoir à l'accusateur public. J'attaque cette disposition que, en cas de négligence de la part des officiers de police, il pourra les avertir ou les réprimander. Je crois que nous ne pouvons pas prudemment donner à un homme le droit de réprimander des officiers publics; je crois qu'il convient de spécifier les cas et le mode de sa conduite, et il est facile de le faire en mettant que, en cas d'inaction de leur part, il les avertira; et que, en cas de négligences graves, il les traduira devant le tribunal criminel.

M. de Lachèze. Avant que vous adoptiez l'amendement de M. de Biauzat, je ne puis m'empêcher de vous représenter combien les accusateurs publics pourraient facilement abuser de ce droit de réprimande. Il veut que, en cas de négligences graves, on puisse dénoncer au tribunal criminel. Cela serait trop rigoureux pour une simple négligence. Il faudrait plutôt déférer au tribunal de police, qui déciderait s'il y a lieu à porter l'affaire au criminel.

M. Duport, rapporteur. En adoptant l'idée de M. de Biauzat, je propose la rédaction suivante :

Art. 4, devenu art. 2.

« L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département; en cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi. »

J'observe, d'ailleurs, que lorsqu'on vous présentera un code pénal, il s'y trouvera un chapitre des délits des fonctionnaires publics.

(L'article 4 est adopté avec cette nouvelle rédaction.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Si l'accusateur public est instruit qu'un officier soit dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le mandat d'amener, recevra ses éclaircissements, et, s'il y a lieu, donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au juré dans la forme ci-dessus prescrite. »

M. Populus. Un mandat quelconque laisse

toujours quelque doute, quelque nuage sur un fonctionnaire public, et fait soupçonner sa probité. J'en conclus qu'on ne doit pas laisser à l'arbitraire d'un seul homme la faculté de lancer un pareil mandat. Qu'on n'oublie pas que les tribunaux les plus nombreux se permettraient de semblables mandats d'amener contre les officiers de police les plus intacts. J'en ai vu dans ma province des exemples formidables. Je crois que si vous admettez purement et simplement l'article qui vous est présenté, vous allez dégrader les juges de paix.

M. Duport, rapporteur. Messieurs, je demande à répondre.

Où compare le mandat à l'ancien *veniat* des cours; ils n'ont aucun rapport ensemble. Il n'y aura de mandat donné que dans le cas de poursuite criminelle; ainsi, Messieurs, ou rayez de l'article la supposition qui en est la base, savoir : que l'officier de police a donné lieu à être poursuivi criminellement, ou bien laissez ce qui existe pour la liberté, car les juges de paix sont faits pour nous et non pas nous pour eux. Laissez aux citoyens cette garantie lorsque l'officier de police a prévariqué : si donc il prévarique, ne le souffrez pas dans l'exercice de ses fonctions, et ne craignez pas de lui donner quelque désagrément.

M. Populus. Monsieur le rapporteur, à la tyrannie des parlements, vous substituez la tyrannie des accusateurs.

M. Buzot. Le mandat d'amener n'est jamais ignominieux, et dans un pays libre un citoyen ne doit pas rougir de venir rendre compte de sa conduite. Si vous jetez, dès le commencement de l'institution même, un coloris désagréable sur cette institution bonne en soi, qu'arrivera-t-il? C'est que les simples citoyens se croient deshonorés s'ils se présentent. Ce serait donc les engager à une sorte de désobéissance. Quand la loi ordonne à un citoyen de venir, elle ne fait pas de distinction. Tous doivent obéir également. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. Duport, rapporteur. Vouloir établir en faveur du juge de paix l'odieux privilège que, quand un citoyen est soumis à toute la sévérité de la police, lui seul en est excepté, c'est vous dégrader tous. (*Applaudissements.*)

M. Goupil-Préfeln. Au lieu de ces mots : *il pourra le mander, recevoir ses éclaircissements*, je demande qu'on y substitue : *il lui demandera des éclaircissements*. Je crois qu'il ne faut pas intimider la marche de l'officier de police par la surveillance trop sévère et souvent passionnée d'un officier public qui profitera de la faveur de la loi pour tourmenter ces hommes du peuple, qu'il regardera comme subalternes, et qui finira par paralyser leur puissance en les décriant dans l'esprit du peuple par des mandats indiscrets et sans fondement.

M. Duport, rapporteur. Je pense, au contraire, que si la loi doit être sévère, c'est surtout envers les fonctionnaires publics qu'elle doit rendre responsables de tous les abus d'autorité qu'ils peuvent exercer envers les simples citoyens sur lesquels se réunissent tous les pouvoirs des agents de la loi. C'est contre ces agents, pour lesquels les citoyens ne sont pas faits, mais qui sont faits